

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1997

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 1996 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(97/121/CECA, CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2963/95⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 1783/96 du Conseil⁽³⁾ ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} janvier 1996, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs⁽⁴⁾, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut;

considérant qu'il convient d'adapter, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut, à partir des 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 1996, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la

Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 1996, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1997.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

(2) JO n° L 310 du 22. 12. 1995, p. 1.

(3) JO n° L 233 du 14. 9. 1996, p. 1.

(4) JO n° L 164 du 3. 7. 1996, p. 12.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Février 1996
Angola	190,34
Mali	74,46
Roumanie	37,95
Soudan	28,90
Venezuela	40,71

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Mars 1996
Angola	296,49
Malawi	37,66
Mozambique	51,41
Soudan	30,91
Turquie	62,57
Venezuela	45,12

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Avril 1996
Angola	378,97
Bulgarie	42,63
Colombie	63,40
Géorgie	75,51
Ghana	35,29
Mexique	45,99
Roumanie	37,42
Soudan	30,64
Turquie	61,56
Venezuela	47,32

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Mai 1996
Angola	90,25
Guinée-Bissau	60,17
Israël	105,69
Jamaïque	45,89
Pologne	83,57
Sierra Leone	72,66
Slovénie	82,17
Soudan	30,01
Turquie	61,15
Ukraine	100,20
Uruguay	84,79
Venezuela	51,64
Zambie	57,25

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Juin 1996
Angola	154,63
Bulgarie	46,42
Costa Rica	63,99
Guinée	99,18
Liban	33,89
Mozambique	54,35
Nigeria	38,66
Pakistan	57,58
Roumanie	41,29
Tanzanie	46,83
Turquie	63,47
Venezuela	38,37